

Volume 1, numéro 14  
Avril 2015

Ce bulletin vise à fournir de l'information sur l'avancement des travaux liés à la mise en œuvre de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales. Il s'agit d'un outil de référence pour l'ensemble du personnel du réseau et du Ministère.

**NDLR :** Ce numéro est principalement consacré au volet des ressources humaines avec des précisions techniques et juridiques de certains articles de la Loi.

## Structures organisationnelles des CISSS et des CIUSSS

Les structures organisationnelles des centres intégrés de santé et de services sociaux (CISSS) et des centres intégrés universitaires de santé et de services sociaux (CIUSSS) sont maintenant disponibles. Chaque CISSS

et CIUSSS a déterminé la structure organisationnelle qui s'applique le mieux à sa réalité, et ce, en fonction du profil de ses hauts dirigeants, notamment. Consultez la section [Réorganisation du réseau](#) pour plus d'information.

## Admissibilité aux concours réservés aux directeurs dont le poste a été aboli

Suite à l'autorisation de leurs structures organisationnelles, les PDG ont amorcé les concours pour la dotation de leurs postes de direction. En ce qui concerne le premier affichage en vue de combler ces postes, rappelons que ceux-ci sont réservés aux directeurs du RSSS de leur région respective dont le poste est aboli par la Loi pourvu qu'ils exercent une composante du poste pour lequel ils postulent.

Suivant les mêmes conditions, si un directeur était en poste le 31 mars 2015, mais a assuré un intérim sur un poste de directeur adjoint à compter du 1<sup>er</sup> avril 2015, ce dernier peut poser sa candidature lors de ce premier affichage.

## Concours et absences pour certains motifs

En ce qui concerne les personnes qui occupaient un poste de cadre au 31 mars 2015, mais qui sont présentement en congé pour invalidité, en congé parental, en congé sans solde ou en congé à traitement différé, la règle prescrite au règlement des cadres prévoit que le choix de la mesure de stabilité d'emploi s'exerce à la date de l'expiration de la période d'invalidité ou du congé. Par ailleurs, personne ne contestera que la période actuelle constitue une occasion unique pour les personnes dont le poste a été aboli de poser leur candidature à des postes de la nouvelle structure, et ce, que ces personnes soient ou non en congé.

En conséquence, et malgré la règle prescrite, nous croyons qu'il est important que ces personnes puissent exercer le choix de poser ou non leur candidature aux

postes disponibles. Dans ce contexte et dans un souci d'équité, elles devront s'engager par écrit à renoncer au report de leur période de remplacement et ainsi accepter que cette période soit applicable à compter de la date de cette entente de renonciation. Cette entente doit être conclue dans les plus brefs délais. Il appartiendra donc aux établissements de joindre les personnes visées afin d'en arriver, si elles le souhaitent, à une telle entente.

Il va sans dire que les personnes absentes, pour l'un ou l'autre de ces congés, qui ne souhaitent pas se prévaloir de cette option n'auront aucune action à poser en lien avec la dotation de ces postes. Leur période de remplacement débutera à l'expiration de la période d'invalidité ou du congé.

## Poste temporaire au soutien à la transformation

L'organisation doit prévoir une fonction temporaire pour deux ans visant à faciliter la transformation organisationnelle et à effectuer le suivi des résultats liés aux attentes. Le Ministère tient à rappeler que cette

fonction temporaire de soutien à la transformation, bien qu'elle soit assumée par le PDG ou le PDGA, peut être offerte en mandat à une personne en stabilité ou en sécurité d'emploi.

## Le titre de fonction d'un cadre dont le poste a été aboli

Le bulletin *Au fil de la réorganisation* (Vol.1 No 4) abordait la notion du mandat temporaire d'un cadre en remplacement. Il y était précisé que le cadre dont le poste était aboli maintenait son statut de cadre et son salaire pour la durée de la période de remplacement, à la condition que ce dernier ne refuse pas, sans raison valable, de fournir les services demandés par son employeur dans des fonctions qui tiennent compte de sa formation, de son expérience, et, le cas échéant, de son plan de remplacement. Considérant qu'une période de transition est requise pour la mise en place de la nouvelle structure organisationnelle et considérant les dispositions de l'article 95 du Règlement, il est demandé au cadre dont le poste a été aboli au 31 mars 2015 de maintenir les

fonctions de gestion de son unité jusqu'à ce que la nouvelle structure organisationnelle soit mise en place dans le nouvel établissement.

Dans une communication subséquente aux autorités des nouveaux établissements, en lien avec l'abolition des postes d'encadrement, il avait été précisé que les cadres en question devaient changer leur titre au 1<sup>er</sup> avril 2015, compte tenu de l'abolition de leur poste. Cette communication visait un changement pour la gestion courante des activités, et non dans le système de paie. Il n'y a pas lieu, à ce moment-ci, de modifier des informations concernant les codes de fonction et les titres d'emploi du système de paie pour ces personnes.

## Emplois disponibles au Ministère

Le Ministère est toujours à la recherche de personnes talentueuses, engagées et soucieuses de contribuer à la réalisation de sa mission. En effet, plusieurs postes dont les ports d'attache sont à Québec ou à Montréal sont actuellement vacants et, tel que le prévoit la Loi 10, les employés du réseau visés par des mesures de stabilité ou de sécurité d'emploi peuvent bénéficier de dispositions particulières permettant d'intégrer la fonction publique.

Les personnes intéressées sont invitées à consulter le site des offres d'emploi du Ministère à l'adresse <http://affectations.msss.rtss.qc.ca> et à faire parvenir leur candidature pour le ou les postes convoités. Le site est mis à jour en continu.

Pour obtenir plus d'information, écrivez à [rh-pl10@msss.gouv.qc.ca](mailto:rh-pl10@msss.gouv.qc.ca).

## Précision à propos de la DSP

Le Ministère souhaite apporter une précision par rapport aux acronymes utilisés dans ses organigrammes ainsi que dans cette publication. Lorsque le terme DSP est

utilisé, il réfère à la Direction des services professionnels. L'acronyme utilisé pour la Direction de la Santé publique, est DSPublique.

Pour toute question sur l'information contenue dans ce numéro, contactez votre direction des ressources humaines qui pourra vous fournir des explications supplémentaires.

Dépôt légal  
Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2015  
Bibliothèque et Archives Canada, 2015  
ISSN 2368-8491 Au fil de la Réorganisation (en ligne)

**NDLR** L'information contenue dans le présent bulletin est fondée sur les dispositions de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales. Seul le texte officiel de la Loi fait foi.